



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Ordonnance Conférence Solidarité Protestante Suisse (SPS)

Édition 11/2022
2019

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Vu l'article 8 du règlement des conférences du 10 novembre 2003, la Conférence Solidarité Protestante Suisse (SPS ; ci-après la conférence) adopte les dispositions suivantes :

I. Objectif et tâches

Art. 1 Objectif

Objectif

¹ La conférence collecte des fonds destinés à la mise en œuvre de projets ecclésiastiques au sein de la diaspora. Cette dernière ne se limite pas aux lieux où la confession réformée est minoritaire. Elle inclut aussi ceux où l'environnement est aconfessionnel. Les projets soutenus servent de ponts vers cet environnement.

² Les projets soutenus renforcent la présence de la foi réformée.

Art. 2 Tâches

Tâches

¹ La conférence a pour mission de soutenir le témoignage et le travail des paroisses et communautés protestantes de la diaspora ainsi que leurs projets de foi.

² Elle mène un débat sur les conditions de l'épanouissement de la foi dans la diaspora.

³ Elle organise l'aide entre les Églises, les paroisses et les autres communautés de foi.

⁴ Elle fixe des objectifs pour les collectes faites en Suisse, et notamment pour la collecte de la Réformation, l'offrande des catéchumènes et les dons « coup de cœur ».

⁵ Les fonds recueillis par la collecte de la Réformation servent à créer des espaces où l'Église peut s'organiser. Ils peuvent servir au financement de tels espaces au sens littéral, mais aussi au soutien de projets non architecturaux permettant à l'Église d'exister.

⁶ Un cinquième des dons recueillis par la collecte de la Réformation est versé à la Fondation de la Réformation.

II. Organisation

Art. 3 Généralités

¹ La conférence réunit les délégués

Généralités

- a) des sociétés de secours aux protestants disséminés (sociétés de secours),
- b) des Églises membres de l'EERS et
- c) du Conseil de l'EERS.

² Les sociétés de secours ainsi que les Églises membres de l'EERS, le Conseil ou la chancellerie de l'EERS délèguent en principe à la conférence un membre de leur organe ou une personne responsable de ce dossier.

³ Si ces déléguées et délégués sont réunis conformément à l'al. 1, ils forment l'assemblée plénière. Celle-ci est convoquée par le comité, en principe une fois par an, au cours du premier semestre.

⁴ Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande d'un quart des délégués.

⁵ Les points à l'ordre du jour sont en principe communiqués au plus tard quatre semaines avant l'assemblée plénière.

Art. 4 Assemblée plénière

¹ L'assemblée plénière est compétente pour :

Assemblée plénière

- a) élire les membres du comité et sa présidence,
- b) prendre des décisions relatives aux objectifs de soutien présentés par le comité, aux buts des collectes faites en Suisse et aux projets soutenus, et statuer en particulier sur les objectifs de la collecte de la Réformation et de l'offrande des catéchumènes,
- c) prendre des décisions sur des directives en matière de politique de soutien et
- d) admettre d'autres membres.

² L'élection du comité et de sa présidence a lieu au début du mandat des instances de l'EERS.

³ Les sociétés de secours, les Églises membres et l'EERS représentées dans le cadre de l'assemblée plénière ont chacune une voix, indépendamment du nombre de leurs délégués qui participent à ladite assemblée ou y ont été invités. Si, dans un canton, une société de secours et une Église membre assument les tâches énoncées à l'art. 2, chacune des deux peut voter. Les membres du comité ont le droit de vote.

Art. 5 Comité

- Comité
- ¹ Le comité prépare l'assemblée plénière et la représente lorsqu'elle ne siège pas.
 - ² Le comité débat des objectifs de soutien, des buts des collectes organisées à l'échelle suisse et des projets soutenus, discutant en particulier des objectifs de la collecte de la Réformation et de l'offrande des catéchumènes. Il les présente ensuite à l'assemblée plénière pour qu'elle prenne les décisions y afférentes.
 - ³ Chaque membre du comité dispose d'une voix.
L'abstention n'est pas possible. En cas d'égalité des voix, la proposition pour laquelle la présidence a voté est adoptée.
 - ⁴ Le comité décide souverainement de l'utilisation des dons « coup de cœur ».

III. Modalités de travail

Art. 6 Définition des objectifs de collecte en Suisse et des projets soutenus

- Définition des objectifs de collecte en Suisse et des projets soutenus
- ¹ Le comité présélectionne les projets et prépare les choix qu'il soumet à l'assemblée plénière.
 - ² Les propositions de projets qui parviennent aux membres de l'assemblée plénière doivent être transmises par ces derniers au comité pour qu'il les présélectionne.
 - ³ Le comité adresse à l'assemblée plénière des rapports sur les projets qui lui sont parvenus.

Art. 7 Tenue des comptes

- Tenue des comptes
- ¹ La chancellerie de l'EERS tient les comptes de la conférence.
 - ² Elle gère en particulier la collecte de la Réformation et l'offrande des catéchumènes et veille à la perception et au transfert des sommes collectées.

Art. 8 Secrétariat

Secrétariat

Le fonctionnement du secrétariat et les relations publiques sont assurés par le Conseil.

Art. 9 Fonds

Fonds

Les fonds sont gérés conformément à un règlement spécifique.

IV. Autres dispositions

Art. 10

Pour le reste, les dispositions du règlement des conférences, du règlement du Synode et de la constitution de l'EERS s'appliquent.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2022.

Berne, le 15 novembre 2022

Église évangélique réformée de Suisse

Pour le Conseil

Le président de la Conférence SPS

La présidente de l'EERS

Daniel de Roche

Rita Famos

La directrice de la chancellerie de l'EERS

Hella Hoppe

